

reservées autres vignes que ledit baillieur a accoustumé
de tenir et jouir. Plus du pressurage des vins et
des pressoirs seulement. Et aux charges, chuses et
condemns cy après déclarées, que ledit preneur sera
tenue entretenir, réparer et accomplir. Sçavoir est,
de labourer, cultiver et ensemer bien et
devenement ainsy qu'il appartient; conserver les
fences et parages qui en proviendront en fumier
et les ens humes, arrendes près et loing, tenir les
prez dont il jouira nets et en bonne nature de
fauche; de faire labourer, labourer et enherber
bien et devenement les vignes auxquelles il jouira, et
en fin dudit ^{temps} rendre et delivrer lesdites terres
labourables en bon labour, les prez en bonne
nature de fauche et les vignes aussy en bon estat et
nature de vignes. Et outre toutes lesdites réservations
et charges est ledit présent bail fait pour et
moyennant la pris et somme de deux mil livres
tournois en argent et neuf muidz d'avoine, mesu
d'Auchy; le tout de ferme et maison, pour et par
chaque desdites neuf années que ledit preneur
promet et s'oblige bailleur et payer audit S.
baillieur, savoir: lesditz deniers en son hostel à
Paris, aux termes de Noël et Saint Jean, par
moitié, dont le premier escheoir au jour et
Feste de Noël prochain, le second à la Saint Jehan

3.
Baptiste emmariante, et le dule avoyne audit lieu
de Soupir, par chacun an, au jour Saint
Martin d'hiver. En première année de livraison
escheoir au jour Saint Martin d'hiver prochain,
et ainsy continuer d'année en année ledit présent bail.
Et moyennant ce, en ce que ledit preneur soit
cotisé à la taille, personnel et oblige ledit S.
baillieur de faire desuburger et de toutes les
autres suggestions de village ou bien luy diminuer
ce dont il en aura payé, sur le profit pris. Plus,
son tenir et promet ledit baillieur de faire
mettre les deux moulins de la dite terre en bon
estat, ensemble les humes et boursillures d'iceux
à la charge que le preneur sera tenu les rendre
en pareil estat à la fin du présent bail, si ce n'est qu'il
qu'il soient rompus et brisés par les gens de guerre.
Comme aussy son tenu ledit baillieur fournir le
bois qu'il conviendra pour les grosses réparations
nécessaires à faireournes, tant lesditz moulins
que pressoirs banniers. Et ledit preneur payera les
passons à ses frais et despens. Et en ce que lesditz
moulinz demoureront à moultre faulte des
meubles qu'il y convient à présent ou faulte d'autres
pieces de bois servans au mouillage, ledit
baillieur promet diminuer audit preneur autant
que le muniier luy rabattra à proportion de ce